

8 propositions pour soutenir et accompagner les TPE-PME-ETI dans leur croissance

19 décembre 2011

Dans le contexte actuel caractérisé par de vives tensions et d'incertitudes liées aux perspectives économiques, le Medef met l'accent sur huit propositions pour soutenir les PME dans leur croissance et renforcer leur compétitivité :

Proposition n°1 : Améliorer l'accès aux marchés financiers des PME-ETI

Proposition n°2 : Renoncer à toute nouvelle hausse de la fiscalité locale

Proposition n°3 : Renoncer à la révision des valeurs locatives foncières

Proposition n°4 : Supprimer le privilège du trésor en cas de défaillance d'entreprise

Proposition n°5 : Supprimer la publicité du privilège de l'URSSAF

Proposition n°6 : Etendre le champ d'application de l'IS à taux réduit pour les PME

Proposition n°7 : Rétablir le dispositif « zéro charges » pour les TPE

Proposition n°8 : Veiller à ne pas surenchérir sur la réglementation communautaire

1/ AMELIORER L'ACCES AUX MARCHES FINANCIERS DES PME-ETI

Un nombre trop réduit de PME et d'ETI sont aujourd'hui financées par les marchés financiers. En 2010, le financement des PME/ETI par les marchés financiers ne concernait que 574 PME/ETI et seules 24 PME-ETI nouvelles ont été introduites sur les marchés¹, en dépit de l'impulsion politique donnée par le ministre de l'économie et des finances et des mesures prises et mises en œuvre par les différents acteurs de la place financière.

Le financement par crédit bancaire représente quant à lui 92 % du financement des PME/ETI².

Sous les effets cumulés des difficultés actuelles liées à la crise des dettes souveraines et de l'évolution très significative du cadre prudentiel des banques (en particulier mise en œuvre de la réglementation Bâle III), l'accès au crédit bancaire va devenir plus coûteux et plus difficile pour les entreprises. Il est donc nécessaire d'améliorer l'accès des PME aux financements de marché, que ce soit en fonds propres sur les marchés actions ou en dettes obligataires sur le marché obligataire.

PROPOSITION N°1 :

FACILITER L'ACCES DES PME-ETI AUX FINANCEMENTS DE MARCHÉ

1/ Le marché actions doit mieux prendre en compte les besoins des PME/ETI, en développant une vraie stratégie pour développer le nombre de sociétés cotées (promotion du marché, identification des entreprises susceptibles d'y recourir, accompagnement de ces entreprises). Une telle plateforme dédiée aux PME/ETI doit développer des services autour de la cotation : rencontres entre investisseurs et PME-ETI cotées, conseils pour gérer les évolutions de l'environnement, actions de communication pour mettre en valeur des sociétés cotées, tarifications adaptées...

2/ Le Medef souhaite le développement d'un marché obligataire dédié aux PME. Seulement 4 ou 5 PME/ETI ont procédé à des émissions d'obligations individuelles sur la période 2010/2011. Le MEDEF soutient les initiatives consistant à *mettre en place une plateforme obligataire dédiée aux PME-ETI* qui soit adaptée à leurs attentes et à leurs besoins ; définir des produits plus attractifs pour les investisseurs ; rendre également accessible aux particuliers le marché obligataire, très développé dans d'autres pays, notamment en Allemagne avec les initiatives récentes mis en place par la Bourse de Stuttgart.

Le Medef souligne par ailleurs la nécessité de disposer d'investisseurs prêts à prendre des risques et à investir à moyen et long terme. Cela implique de mieux orienter la fiscalité de l'épargne vers le financement long terme plus favorable au secteur productif ; de définir un cadre prudentiel comptable et fiscal pour le financement de long terme³ ; de surveiller étroitement les effets des régulations financières mises en œuvre afin de les accompagner et les adapter le cas échéant.

¹ Rapport 2010 de l'observatoire du financement des PME/ETI par le marché, juin 2011

² Estimations Nyse Euronext, décembre 2010

³ « Manifeste pour l'investissement de long terme dans l'Union Européenne » signé par le Medef le 17 Novembre 2011 à l'occasion des premières assises nationales du financement de long terme



2/ RENONCER A TOUTE NOUVELLE HAUSSE DE LA FISCALITE LOCALE

Les collectivités locales reconnaissent que le dynamisme économique est un levier majeur du développement. Elles doivent joindre les actes à la parole et dans le contexte actuel renoncer à toute hausse d'impôts locaux

PROPOSITION N°2

GELER TOUTE AUGMENTATION DE LA FISCALITE LOCALE

Le Medef appelle à renoncer à instituer toute nouvelle augmentation des taxes locales. Cela concerne en particulier :

- **le versement transport (VT) :** le versement transport est un impôt destiné au financement des transports publics perçu auprès des employeurs de plus de 9 salariés localisés à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains. Assis sur la masse salariale brute, il pèse directement sur les facteurs de production. Il représente un produit d'environ 6 milliards d'euros (dont 3 milliards pour la seule région Ile- de- France). Son produit a plus que doublé lors de la dernière décennie alors que l'effort demandé aux clients/usagers n'a pas suivi la même évolution.

Il ne faut pas oublier qu'en plus de financer les réseaux via le versement transport, les entreprises participent au financement de l'usage des transports par l'obligation de prise en charge d'au moins 50% du titre de transports. En Ile- de- France ce coût représente 600 millions d'euros pour les entreprises.

Le MEDEF demande aux autorités organisatrices de transports, les collectivités locales, de geler toute augmentation du versement transport pour préserver la compétitivité des entreprises tout en permettant de maintenir un niveau de transport satisfaisant dans les agglomérations notamment pour les salariés qui doivent se rendre à leur travail.

- **la taxe sur la publicité extérieure (TLPE) :** depuis le 1^{er} janvier 2009, une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) **facultative** est applicable par les communes en remplacement de trois taxes existantes facultatives elles aussi.

La TLPE touche toutes les entreprises et varie selon la taille des enseignes et des publicités. Les tarifs de la taxe varient en fonction de la surface totale des publicités taxables, de leur nature (enseigne, publicité numérique ou non ...) et selon le nombre d'habitants de la commune.

La mise en place de cette taxe a eu pour conséquence des hausses d'impôts très importantes pour des milliers d'entreprises, en particulier pour les commerçants.

De plus, la mauvaise application du texte de loi par les communes a donné lieu à de nombreuses iniquités et taxations abusives. Si certains aménagements¹, issus de travaux conjoints entre le Medef, CDCF, ACFCI et l'AMF (Association des maires de France), permettront d'améliorer la mise en œuvre de la taxe et de donner plus de sécurité juridique aux entreprises, aucune baisse de l'impôt n'en résultera.

¹ Modification de la loi en PLFR 2011 (en cours d'adoption)



Enfin, comme indiqué dans le rapport du Sénat sur la loi LME, qui a permis l'adoption de la TLPE, « l'extension du champ d'application de la taxe représente une potentialité de recettes de plusieurs dizaines de millions d'euros pour les collectivités locales ». Dans un contexte de crise, marqué par une baisse des recettes fiscales, un nombre croissant de communes devraient adopter ce dispositif.

Le Medef demande aux collectivités locales de renoncer à instituer ce nouveau prélèvement sur les entreprises et, pour celles qui l'ont déjà institué, d'en geler toute évolution.



3/ RENONCER A LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

À partir du 1er janvier 2012, les modalités de calcul des valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent de base à la CFE et aux taxes foncières, seront modifiées. La valeur locative sera déterminée en fonction de l'état réel du marché locatif, et non plus sur la base de règles cadastrales établies en 1970, et faisant référence à un local-type. Elle sera calculée à partir d'une grille tarifaire, tenant compte de la nature, de l'utilisation, des caractéristiques physiques, de la situation et de la consistance de la propriété.

Tous les propriétaires de locaux devront souscrire une déclaration spécifique en 2012.

Des secteurs d'évaluation homogènes seront définis. Dans chaque secteur des tarifs seront fixés par catégorie. La nouvelle valeur locative sera calculée en appliquant le tarif au m². Des commissions locales associant collectivités et représentants des entreprises seront constituées et participeront à la création des secteurs d'évaluation, à la fixation des tarifs et au classement des locaux dans les différentes catégories.

Concrètement la réforme devrait entrer en application à partir de 2014.

Au 1^{er} semestre 2011, une expérimentation a été menée dans cinq départements, Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais, Paris et Vienne. Contrairement à ce que prévoit la loi, le rapport d'expérimentation n'a pas été transmis au Parlement.

PROPOSITION N°3

AJOURNER LA REVISION DES VALEURS LOCATIVES

Selon nos informations, l'expérimentation montre que la révision des valeurs locatives se traduirait par d'importantes hausses d'impôt pour de nombreuses entreprises et particulièrement pour les commerces dont beaucoup ont déjà subi de fortes hausses de prélèvements fiscaux à la suite de la réforme de la taxe professionnelle.



4/ SUPPRIMER LE PRIVILEGE DU TRESOR EN CAS DE DEFAILLANCE D'ENTREPRISE

Les créanciers publics (Trésor et Sécurité sociale) bénéficient d'un privilège qui leur permet, en cas d'ouverture d'une procédure collective du débiteur, d'être payés par préférence aux créanciers privés (qu'ils soient munis ou non de sûretés)¹.

Pour les partenaires financiers, la perspective de ne pas pouvoir recouvrer leurs créances avant l'administration, en cas de procédure collective, accroît la défiance vis-à-vis de l'emprunteur puisqu'ils ne pourront être certains, à la date à laquelle ils consentent un crédit, d'être remboursés.

L'existence du privilège du Trésor incite les partenaires financiers à ne pas se satisfaire des garanties personnelles ou sur fonds de commerce que leur proposent les PME et, par conséquent, les dissuade d'accompagner les PME dans certains de leurs projets de développement, notamment lorsqu'ils comportent certains risques (croissance externe, développement à l'international...).

Si la loi de sauvegarde des entreprises de 2005 a apporté quelques souplesses dans certains cas (remise de dettes, cession de rang ou abandon de privilèges), le privilège de l'administration demeure une exception française en Europe. En Allemagne, le privilège du Trésor public a été supprimé en 1999, excepté dans le cas très restreint relatif aux créances de l'administration fiscale qui naissent entre la date du dépôt de bilan et l'ouverture de la procédure collective.

A noter que, dès 2000, un rapport de l'Inspection Générale des Finances arrivait à une conclusion similaire en considérant que le déclassement des créanciers publics que sont le Trésor et la sécurité sociale, pour qu'ils prennent rang après les créanciers privés bénéficiant de garanties, mais avant les créanciers chirographaires, « *aurait pour effet de faciliter grandement l'accès au crédit des PME* ».

PROPOSITION N°4:

SUPPRIMER LE PRIVILEGE DU TRESOR EN CAS DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Medef demande l'abrogation de ce privilège dont bénéficie le Trésor public car il n'existe pas de raison objective de lui donner un rang privilégié.

L'abrogation du privilège du Trésor s'inscrit dans la démarche que le Medef souhaite encourager, à travers notamment l'amélioration des mécanismes de financement des PME et le renforcement de la confiance des créanciers privés.

L'abrogation du privilège du Trésor permettrait de créer un cadre favorable pour le financement des projets les plus risqués et pour lesquels les PME ont besoin de mécanismes de soutien et d'accompagnement plus importants.

¹ Article 1929 quater du Code général des impôts ; article 379 bis du Code des douanes. Au-delà de certains montants, le privilège doit être inscrit et faire l'objet d'une publicité pour bénéficier à l'Administration. La loi de finances rectificatives pour 2008 a modifié les conditions de publicité du privilège de l'administration :

- le délai d'inscription (retard de paiement) a été augmenté ;
- les montants au-delà desquels la publicité est requise ont été simplifiés et augmentés ;
- l'existence d'un plan d'apurement des dettes de l'entreprise constitue une dérogation au principe d'inscription.



5/ SUPPRIMER LA PUBLICITE DU PRIVILEGE DE L'URSSAF

La créance de l'URSSAF vis-à-vis d'un employeur qui n'a pas réglé ses cotisations est garantie pendant un an à compter de sa date d'exigibilité par un privilège sur les biens meubles du débiteur et par une hypothèque légale sur ses biens immobiliers¹.

Si ces cotisations dépassent un certain montant (seuil qui varie selon la taille de l'entreprise), les créances privilégiées doivent être inscrites sur un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance².

Alors qu'initialement, l'objectif du législateur était de permettre aux tribunaux de détecter les difficultés des entreprises, l'impact d'une telle inscription, qui rend public les difficultés passagères des entreprises et leur état d'endettement, se révèle être néfaste pour celles-ci et contre-productive. La publicité du privilège nuit à leur image et à leurs relations avec leurs partenaires (fournisseurs, banquiers) particulièrement durant cette période de crise économique.

A la suite de la demande du Medef, les conditions d'inscription du privilège de l'URSSAF avaient été assouplies de manière permanente lors de la crise économique de 2008/2009 :

- Hausse des seuils d'inscription obligatoire du privilège à compter du 1^{er} janvier 2009³ : 15 000 € pour les créances dues par les employeurs occupant - de 50 salariés et 20 000 € pour les autres créances. Mais ces seuils restent très bas et sont fixes (aucune revalorisation automatique comme pourrait le permettre une fixation fonction du plafond de la Sécurité sociale par exemple) ;
- Passage du délai de 6 à 9 mois à l'issue duquel cette inscription est obligatoire⁴ ;
- Pas d'inscription du privilège si l'employeur respecte un plan d'apurement échelonné de sa dette en cas de délai de paiement accordé par l'URSSAF⁵. Dès que le plan est dénoncé, l'organisme créancier doit procéder à l'inscription dans un délai de deux mois.

PROPOSITION N°5:

SUPPRIMER LA PUBLICITE DU PRIVILEGE DE L'URSSAF

Malgré les assouplissements mentionnés ci-dessus, l'inscription du privilège continue d'être une mesure de publicité disproportionnée par rapport au montant de la créance.

Le rapport au Premier ministre relatif au décret du 30 décembre 2008 admet et reconnaît que ce dispositif n'a pas répondu efficacement à l'objectif du législateur, à savoir la détection précoce des difficultés des entreprises. La suppression de la publicité du privilège de l'URSSAF permettrait de ne pas contraindre, dans leurs relations avec les fournisseurs et les banques, les entreprises qui rencontrent des difficultés dans le paiement de leurs cotisations URSSAF.

¹ Art. L.243-4 du code de la Sécurité sociale

² Art. L243-5, al. 1er, du code de la Sécurité sociale

³ Décret du 30 décembre 2008/ article D.243-3 du code de la Sécurité sociale

⁴ Art. 58 de loi de finances rectificative pour 2008 / article L243-5, al. 1er, du code de la Sécurité sociale

⁵ Art. 58 de loi de finances rectificative pour 2008 /article L.243-5, 2ème al. du code de la Sécurité sociale



6/ ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE L'IS A TAUX REDUIT POUR LES PME

Afin de réduire le coût du financement et améliorer les capitaux propres des TPE et PME, il a été décidé, depuis 2002, d'alléger leur charge fiscale en instaurant un taux réduit d'impôt sur les sociétés. Ce taux réduit concerne seulement les TPE et PME indépendantes assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés, qui réalisent un chiffre d'affaires HT inférieur à 7 630 000 euros au cours de chaque exercice, bénéficient alors d'un taux réduit à 15%, au lieu du taux normal de 33,33%, sur une fraction de leur bénéfice fiscal plafonnée à 38 120 euros.

Les PME françaises se développent moins vite que leurs homologues européens. Pour les soutenir dans leur développement, il faut leur permettre de consolider leurs capitaux propres et de dégager des capacités nettes d'investissements.

L'insuffisance de fonds propres des TPE et, plus particulièrement de celles de moins de 10 salariés - à titre de comparaison la moitié des micro-entreprises ont moins de 29 % de fonds propres dans leur bilan, contre 42 % pour les PME,¹ - les contraint dans leur accès au financement bancaire, comme l'a souligné le médiateur du crédit dans son rapport sur le financement des TPE publié en juillet dernier.

PROPOSITION N°6

ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE L'IS A TAUX REDUIT

Le Medef propose d'étendre le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés aux petites entreprises au sens de la définition européenne, c'est-à-dire ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 10 millions d'euros, et d'augmenter la limite à 100 000 euros de bénéfice.

Cette mesure présente un double avantage car cela permettrait aux PME:

- d'améliorer leurs capitaux propres et de consolider leur structure de bilan et donc in fine, d'une part, de leur donner des marges de développement et, d'autre part, de leur faciliter l'accès au crédit bancaire;
- de réduire le différentiel d'imposition entre les petites et les grandes entreprises.

¹ Source rapport sur le financement des TPE du Médiateur du crédit, juillet 2011



7/ RETABLIR LE DISPOSITIF « ZERO CHARGES » POUR LES TPE

Le dispositif « zéro charges », créé dans le cadre du plan de relance de l'économie du 4 décembre 2008, a été en vigueur entre le 1^{er} janvier 2009 et 31 juin 2010.

Ce dispositif d'aide à l'embauche, destiné aux TPE de moins de 10 salariés, pour les embauches pouvant bénéficier de la réduction générale de cotisations sur les bas salaires (dite « réduction loi Fillon »), permettait une exonération totale de charges patronales pour les salariés payés au SMIC. L'aide est maximale au niveau du SMIC, puis dégressive jusqu'à 1,6 SMIC.

Le dispositif concernait toutes les embauches que ce soit en CDD (de plus d'un mois), en CDI, à temps plein comme à temps partiel, ou en contrat de professionnalisation.

PROPOSITION N°7:

RETABLIR LE DISPOSITIF « ZERO CHARGES » DANS LES TPE

Dans le contexte actuel, et au vu de l'impact positif pour l'emploi (cf. encadré ci-dessous), notamment pour les jeunes, en particulier ceux à la recherche d'un premier emploi, rétablir un tel dispositif, voire l'élargir à davantage de PME (moins de 50 salariés au lieu des TPE de 10 salariés), serait de nature à permettre aux très petites entreprises de maintenir et de dynamiser leurs embauches.

Impact sur l'emploi du dispositif

Le dispositif « zéro charges » a contribué à soutenir la création de 1,2 millions d'emplois dans les entreprises de moins de 10 salariés (contre 700 000 recrutements recensés dans ces TPE en 2007, alors qu'aucun dispositif de soutien à l'emploi n'existait) :

•En 18 mois (janvier 2009- juin 2010), 1,2 millions de contrats ont été conclus, pour un coût de 743M€, 60 % des entreprises concernées sont de très petite taille (- de 2 salariés), 85 % ont - de 6 salariés.

•Les bénéficiaires de la mesure ont été principalement des jeunes (2/3 des embauches) et des demandeurs d'emploi (40% des embauches).

•La majeure partie des emplois sont pérennes, 70 % des entreprises ayant déclaré vouloir prolonger le contrat après la fin de l'aide.

•Côté entreprises, les services (commerce, transport, hôtellerie et restauration) et la construction ont concentré la majeure partie des demandes d'aide. Enfin ce sont surtout les micro-entreprises (- de 10 salariés) qui en ont bénéficié : 2/3 des embauches qui bénéficient de l'aide sont réalisées dans des entreprises de 3 salariés ou moins.



8/ VEILLER A NE PAS SURENCHERIR SUR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Lors de la transposition des directives européennes, la France adopte souvent une réglementation plus contraignante et /ou plus complexe que ne le font les autres Etats membres. Cet excès de régulation obère la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrentes européennes.

PROPOSITION N°8

NE PAS SURENCHERIR SUR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Dans de nombreux domaines, il est souhaitable d'adopter des réglementations a minima à l'échelle européenne (voire internationale) de manière à garantir des conditions de compétitivité équitable.

Lorsque les Pouvoirs publics français transposent la réglementation communautaire en droit français, ils doivent s'attacher à reprendre fidèlement les dispositions communautaires. Il ne faut pas chercher à surenchérir, sous prétexte que la France devrait donner l'exemple et faire mieux que les autres, ce qui se traduit par des contraintes et coûts supplémentaires pour les entreprises françaises.

→ A cet égard, le Medef tient à mettre en exergue deux exemples particulièrement significatifs de la surréglementation dont peuvent faire l'objet certaines mesures communautaires :

- Le Règlement REACH : la France a fait le choix d'adopter une interprétation particulièrement sévère des dispositions de REACH relatives à la notion d'article. Cela a pour conséquence d'obliger les opérateurs situés sur le territoire français à fournir des informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles qui ne sont pas exigées dans la plupart des autres Etats membres. Tant qu'une telle disposition n'est pas étendue à l'ensemble du territoire européen, elle ne doit pas être imposée aux opérateurs français qui sont pénalisés ;
- La 4^{ème} et 7^{ème} directive portant sur la publicité des comptes sociaux : il existe, au sein de l'Union européenne, des différences de traitement entre la France et les autres Etats membres, en particulier avec l'Allemagne, concernant les obligations de publicité des comptes sociaux. L'asymétrie d'information qui en résulte est perçue comme particulièrement injuste alors que les directives communautaires sont censées fixer des règles communes.

Contrairement à l'Allemagne, la France n'a transposé que très partiellement les propositions de simplification résultant du droit communautaire et des 4^{ème} et 7^{ème} directive portant sur la publicité des comptes sociaux. L'asymétrie d'information qui en résulte pose des problèmes d'intelligence économique entre la France et ses principaux partenaires.

Il est essentiel que les simplifications prévues par les deux directives comptables soient appliquées aux PME françaises afin de supprimer les distorsions de concurrence qui les pénalisent par rapport à leurs concurrentes européennes. Cela revient à transposer les seuils de la directive afin d'assurer une meilleure convergence avec les règles applicables, notamment en Allemagne, en appliquant les simplifications suivantes :

- dispenser les petites entreprises, au sens de la directive¹, de publication du compte de résultat ;

¹ Sociétés qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- total du bilan = 4 400 000 €
- chiffre d'affaires = 8 800 000 €
- moyenne des salariés au cours de l'exercice = 50



- offrir la possibilité de publier des états abrégés pour les entreprises moyennes au sens de la directive², en travaillant à l'élaboration de modèles abrégés pour le bilan et le compte de résultat dans une perspective d'intelligence économique et pas seulement sous l'angle de la simplification.

² Sociétés qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- total du bilan = 17 500 000 €
- chiffre d'affaires = 35 000 000 €
- moyenne des salariés au cours de l'exercice = 250



8/ VEILLER A NE PAS SURENCHERIR SUR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Lors de la transposition des directives européennes, la France adopte souvent une réglementation plus contraignante et /ou plus complexe que ne le font les autres Etats membres. Cet excès de régulation obère la compétitivité des entreprises françaises face à leurs concurrentes européennes.

PROPOSITION N°8

NE PAS SURENCHERIR SUR LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

Dans de nombreux domaines, il est souhaitable d'adopter des réglementations a minima à l'échelle européenne (voire internationale) de manière à garantir des conditions de compétitivité équitables.

Lorsque les Pouvoirs publics français transposent la réglementation communautaire en droit français, ils doivent s'attacher à reprendre fidèlement les dispositions communautaires. Il ne faut pas chercher à surenchérir, sous prétexte que la France devrait donner l'exemple et faire mieux que les autres, ce qui se traduit par des contraintes et coûts supplémentaires pour les entreprises françaises.

→ A cet égard, le Medef tient à mettre en exergue deux exemples particulièrement significatifs de la surréglementation dont peuvent faire l'objet certaines mesures communautaires :

- Le Règlement REACH : la France a fait le choix d'adopter une interprétation particulièrement sévère des dispositions de REACH relatives à la notion d'article. Cela a pour conséquence d'obliger les opérateurs situés sur le territoire français à fournir des informations sur les substances préoccupantes contenues dans les articles qui ne sont pas exigées dans la plupart des autres Etats membres. Tant qu'une telle disposition n'est pas étendue à l'ensemble du territoire européen, elle ne doit pas être imposée aux opérateurs français qui sont pénalisés ;
- La 4^{ème} et 7^{ème} directive portant sur la publicité des comptes sociaux : il existe, au sein de l'Union européenne, des différences de traitement entre la France et les autres Etats membres, en particulier avec l'Allemagne, concernant les obligations de publicité des comptes sociaux. L'asymétrie d'information qui en résulte est perçue comme particulièrement injuste alors que les directives communautaires sont censées fixer des règles communes.

Contrairement à l'Allemagne, la France n'a transposé que très partiellement les propositions de simplification résultant du droit communautaire et des 4^{ème} et 7^{ème} directive portant sur la publicité des comptes sociaux. L'asymétrie d'information qui en résulte pose des problèmes d'intelligence économique entre la France et ses principaux partenaires.

Il est essentiel que les simplifications prévues par les deux directives comptables soient appliquées aux PME françaises afin de supprimer les distorsions de concurrence qui les pénalisent par rapport à leurs concurrentes européennes. Cela revient à transposer les seuils de la directive afin d'assurer une meilleure convergence avec les règles applicables, notamment en Allemagne, en appliquant les simplifications suivantes :

- dispenser les petites entreprises, au sens de la directive¹, de publication du compte de résultat ;

¹ Sociétés qui, à la date de clôture de leur bilan, ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- total du bilan = 4 400 000 €
- chiffre d'affaires = 8 800 000 €
- moyenne des salariés au cours de l'exercice = 50



- offrir la possibilité de publier des états abrégés pour les entreprises moyennes au sens de la directive², en travaillant à l'élaboration de modèles abrégés pour le bilan et le compte de résultat dans une perspective d'intelligence économique et pas seulement sous l'angle de la simplification.

² Sociétés qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants :

- total du bilan = 17 500 000 €
- chiffre d'affaires = 35 000 000 €
- moyenne des salariés au cours de l'exercice = 250

